

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 14-DCC-97 du 7 juillet 2014
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Jocile
par la société Julolilu aux cotés d'ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 10 juin 2014, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Jocile par la société Julolilu aux côtés d'ITM Entreprises, matérialisée par un protocole d'accord de cession d'actions en date du 7 mai 2014 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Jocile exploitant un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire sous enseigne Intermarché dans la ville de Seyssins (38), par la société Julolilu aux côtés d'ITM Entreprises. La société Julolilu exploite elle-même indirectement des points de vente sous enseigne Netto à Lans en Vercors (38) et Intermarché à Villars de Lans (38). L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 14-099 est autorisée.

La vice-présidente,

Élisabeth Flüry-Hérard

© Autorité de la concurrence